Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 131-2023

(annule et remplace l'arrêté ST 92-2023)

Chantier sur la voie publique
Portant permis d'occupation temporaire du domaine public
60 Avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 et L 2215-4

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu la DP N° 08307022H0161 du 7 décembre 2022,

Vu l'arrêté municipal N° ST 92-2023 du 21 février 2023 portant permis d'occupation temporaire du domaine public sis 60 Avenue du Général de Gaulle à la **Société DECOBAT – Chemin Gabriel Ventre – 83160 LA VALETTE**, du lundi 7 février 2023 au lundi 27 mars 2023, pour installation d'un échafaudage,

Vu le mail de la société DECOBAT du mardi 7 mars 2023 stipulant qu'en fonction de certains impératifs, l'installation de l'échafaudage ne pouvait commencer que le mardi 7 mars et se terminerait le Jeudi 20 avril 2023,

Considérant qu'en fonction de ces éléments, l'arrêté ST 92-2023 doit être annulé et remplacé,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté N° ST 92-2023 du 21 février 2023.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : **60 Avenue du Général de Gaulle, sur 8.80 m² pour l'emprise de l'échafaudage (piétonnier au droit de la résidence).**

Article 3 : Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par l'entrepreneur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les échafaudages, dépôts de matériaux ou autre devront être éclairés la nuit. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à sécuriser le piétonnier afin d'assurer la continuité du passage de la circulation piétonne.

Article 5 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté, ou son représentant, du début du chantier, afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du **Mardi 7 mars 2023 au Jeudi 20 avril 2023, inclus.**

Article 6 : Le pétitionnaire acquittera dans la caisse du receveur municipal, la redevance fixée pour l'année en cours à **1.40 € le m²par jour d'occupation**.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de biens mobiliers.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation pourra également, le cas échéant, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la decision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la decision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société DECOBAT.

Fait au Lavandou, le 7 mars 2023

Pour Le Maire
Denis CAVATORE – Adjoint aux Travaux

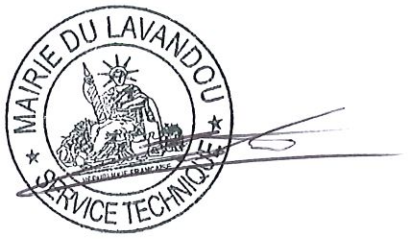

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Notification faite à la société DECOBAT par mail

En date du .....

Publié le .....